
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0367/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA;

Madame Maria Mireille BARRY;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 19 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, absent de la session, il ne s'est pas présenté, ni se fait représenter, requérant ;

Et

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), représentée par Messieurs Abdramane DERME et Martial TOLOGO, autorité contractante ;

BATI PLUS SERVICES SARL, représentée par Madame Rabiadou COMPAORE et Maître Moumounou GNESSIEN, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse en dessous du seuil de tolérance ; item 3 : 9 500 F CFA en lettres dans le bordereau des prix unitaires de l'offre contre 5 000 F CFA en chiffre dans le devis ; que la correction entraîne une variation positive d'environ 12% ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM arguant que, par recours préalable en date du 15 septembre 2025, il a demandé à être reclassé conformément à la réglementation car la CAM a méconnu les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 qui stipule que « une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes (...) ; après application de la formule M, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix ; par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution ; le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées » ; que son offre doit être classée car son montant corrigé est au-dessus du seuil de tolérance ; que mieux ce montant est dans les bornes normales ;

que malheureusement, selon les résultats provisoires, on se rend compte que la CAM a utilisé son montant lu pour apprécier par rapport aux bornes en lieu et place du montant corrigé ; que son montant corrigé étant de deux cent deux millions trois cent vingt-trois mille sept cent neuf (202 323 709) F CFA TTC et que les bornes inférieures et supérieures sont respectivement de 197 493 464 F CFA et 267 197 040 F CFA, on constate que son offre est dans les bornes et par conséquent doit être classée conformément à l'article 112 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui stipule que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ; qu'en tout état de cause la position constante de l'ORD est connue à travers les extraits de décisions n°2025-L0139/ARCOP/ORD du 24/04/2025, n°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 et n°2025-L0289/ARCOP/ORD du 18/08/2025 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs à la commande publique sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4224 du mercredi 10 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 septembre 2025 ; que JEBNEJA SARL a fait un recours préalable en date du lundi 15 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfaite devant le silence de l'autorité contractante, elle a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relative à l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant explique que la CAM a fait une mauvaise application de la disposition qui établit que le montant lu doit demeurer intangible pour les besoins du classement ; que la CAM a mal procédé en comparant son montant lu avec la borne financière acceptable ; que la comparaison doit se faire entre montants corrigés ;

considérant que le requérant en appui de son argumentaire invoque une position de l'ORD qui serait constante et ce, au regard des décisions n°2025-L0139/ARCOP/ORD du 24/04/2025, n°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 et n°2025-L0289/ARCOP/ORD du 18/08/2025 ;

sur l'application de la formule,

considérant que la finalité de l'application de la formule de l'offre anormalement basse est de déterminer les offres dont le montant permettra d'exécuter les prestations et de lutter du même coup contre les prix artificiels qui ne garantissent pas une exécution efficace des marchés ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il s'agit essentiellement d'un problème d'interprétation des dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748 précité ;

que pour l'ORD, la lecture croisée de ces dispositions fait ressortir trois expressions pertinentes qu'il faut comprendre simultanément pour ne pas travestir, ni tronquer l'esprit desdits articles : le classement et comparaison des offres, l'attribution du marché, et l'offre anormalement basse ; que si à l'ouverture des offres, les montants des offres doivent être intangibles pour permettre de faire un classement financier des offres, l'attribution du marché, au contraire, va dépendre de la comparaison entre les montants lus et les montants corrigés des offres techniquement conformes ; que cette comparaison doit permettre à l'administration d'attribuer le marché sous réserve de la vérification de la sincérité des prix ; que cette vérification de la sincérité s'effectue sur la base de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que le montant à attribuer, soit le montant lu ou le montant corrigé, doit être sincère ;

considérant que pour l'ORD l'interprétation des articles 112 et 115 doit se faire dans le respect des principes fondamentaux en ce sens que le traitement des soumissionnaires doit être équitable ; qu'on ne saurait rejeter des offres à l'application de la formule comme étant anormalement basses et admettre, par le jeu de la comparaison des montants lus et corrigés en vue de l'attribution, une offre dont le montant lu n'est pas dans le seuil des offres sincères ; qu'il ne s'agit pas là d'une question de montant lu ou de montant corrigé mais plutôt de montant sincère et suffisant pour garantir une meilleure exécution du marché ; que toute offre financière qui doit être considérée en vue de l'attribution et qui ne respecte pas ce réalisme financier tel que recherché à travers l'application de la formule de l'offre anormalement basse doit être écartée ;

sur la prétendue position constante de l'ORD ;

considérant que l'ORD que la décision n°2025-L0289/ARCOP/ORD du 18/08/2025 n'a jamais eu pour objet de faire prévaloir le montant lu même s'il était inférieur au seuil financier admis ; que l'ORD a juste renvoyé l'autorité contractante à faire une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ; que, sur les deux autres décisions, il sied de noter qu'elles font partie des premières décisions prises par l'ORD avant de se raviser car elles n'étaient pas conformes aux principes fondamentaux de la commande publique ; que nullement le requérant ne peut se fonder sur cette première erreur d'interprétation pour fonder sa réclamation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL n'est pas fondée, la CAM ayant fait une bonne application des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748 relatif à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY